REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNECTO

Union des Exploitants de Chemins de Fer Touristiques et de Musées
24, Rue Louis BLANC 75010 PARIS
Association loi 1901 JO du 09 juin 2007
Membre fondateur de Fédecrail - (Fédération Européenne des Chemins de Fer Touristiques)
Siret : 502 692 973 00014 - APE : 9499Z

Évolution des versions

Version	Date	Évolution
V0	08/12/2006	Rédaction initiale
V1	12/12/2006	Prise en compte de commentaires TBT et Ph.S.
V2	21/12/2006	Correction et validation (réunion Unecto du 22/12/2006 : FT, EG, MT, PBZN, PhS), prise en compte des remarques de MG.
V3	02/01/2007	Prise en compte des remarques de JPL, JPB, TBT et MG
V4	11/01/2007	Correction et validation par le CA (MG, ADM, MT, LP, EG, FT, BZN, PS, JPL.
V5.0.1	19/01/2007	Édition originale non validée pour relecture finale
V5	10/02/2007	Édition originale non validée par le CA pour diffusion.
V6_A	24/05/2007	Édition originale non validée par le CA.
V6_B	12/09/2007	Édition originale validée par le CA
V7	21/10/2007	Exposé en Assemblée Générale Ordinaire du 21/10/07
V8_A	22/02/2008	Simplifications à valider par le CA pour application en 2008
V8_B	13/03/2008	Prise en compte de commentaires
V8_C	25/03/2008	Règlement adopté en CA
V8_D	29/09/2008	Règlement adopté en CA du 18/09/2008
V9	02/09/2009	Modification suite aux remarques faites en AGO à AXAT, le 18 octobre 2008. Règlement adopté en CA du 30/09/2009
V9_A	17/10/2009	Approbation en Assemblée Générale du 17/10/2009 à SEDAN.
V10_A	16/10/2010	Modification de l'article 2.3.1 en Assemblée Générale du 16/10/2010 à AMBERT
V11_A	16/11/2013	Modification suite à la résolution 3 prise lors de l'AG de ROANNE entérinée par Résolution 3 l'AG du 16/11/2013 à ALES
V12_A	08/11/2015	Modification Ajout du §5 suite à la résolution 3 prise lors de l'AG de CHAMBERY (Règles d'utilisation des services offerts par l'UNECTO à ses membres)
V13_A	11/09/2016	Modification : § 2.2.1.1 suppression des documentations requises, § 2.2.1.4. Cotisation réduite à 15 points pour les réseaux à exploitation suspendue, § 2.3.5 Ajout du tableau cotisations synthèse, § 5.3 Tableau des services offerts aux membres par catégories, § 5.4 Forum UNECTO
V14_A	16/11/2019	Approbation en Assemblée Générale du 16/11/2019 à PONTARLIER.
V15_B	06/11/2025	Mise en cohérence suite à la modification des statuts en Assemblée Générale du 06/11/2025 à BUSSANG.

SOMMAIRE

1. **PREAMBULE** **5**

2. **DISPOSITIONS CONCERNANT LES MEMBRES** **5**

2.1 ADMISSION DES MEMBRES 5
2.1.1 Admission en qualité de membre exploitant *5*
2.1.1.1 Demande d'admission en qualité de membre exploitant 5
2.1.1.2 Instruction de la demande d'admission en qualité de membre exploitant 6
2.1.1.3 Règles de fonctionnement concernant les membres exploitants 6
2.1.1.4 Cas particulier des membres exploitants dont l'exploitation est temporairement suspendue 8
2.1.2 Admission en qualité de membres institutionnels et de personnes qualifiées *8*
2.2 COTISATIONS DES MEMBRES 9
2.2.1 Généralités *9*
2.2.2 Cotisation des membres exploitants cas general *9*
2.2.3 Cotisation des membres exploitants cas particuliers *11*
2.2.4 Cotisation des membres institutionnels *11*
2.2.5 Cotisations synthese *12*
2.3 PARTICIPATION DES MEMBRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ET AUX CONGRES 13
2.4 CAS PARTICULIER MODIFICATION DE STRUCTURE JURIDIQUE OU CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UN RESEAU 13

3. **DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OU LE BUREAU** **14**

3.1 ATTRIBUTIONS DE MISSIONS AUX VICE-PRESIDENTS 14
3.2 CONSEILLER DU PRESIDENT 14
3.3 CANDIDATURES AUX ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 14

4. **MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR** **14**

5. **SERVICES OFFERTS PAR L'UNECTO A SES MEMBRES** **15**

5.1 REGLES D'UTILISATION DES SERVICES OFFERTS PAR L'UNECTO A SES MEMBRES 15
5.2 PUBLICATIONS DE L'UNECTO : BONNES PRATIQUES ET REGLES DE L'ART 15
5.3 FORUM UNECTO 15
5.4 SYSTEME D'INFORMATION 16

6. **ORGANISATION FONCTIONNELLE** **16**

Synthèse des propositions de modifications du RI :

Ces modifications doivent permettre :

1. A toutes les catégories de membres de connaitre le mode fonctionnement
2. Préciser l'organisation et le fonctionnement en commissions
3. Préciser l'utilisation du système d'information

1. PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est destiné notamment à préciser les règles de fonctionnement mises en place par les statuts de l'UNECTO, les conditions d'adhésions des différentes catégories de membres, la discipline intérieure, le mode de calcul des cotisations.

2. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MEMBRES

2.1 ADMISSION DES MEMBRES

2.1.1 ADMISSION EN QUALITE DE MEMBRE EXPLOITANT

2.1.1.1 DEMANDE D'ADMISSION EN QUALITE DE MEMBRE EXPLOITANT

Les membres exploitants candidats doivent adresser une demande d'admission au Président de l'UNECTO.

La demande se fait sur présentation des pièces suivantes :

- Une demande d'admission signée par le représentant dûment habilité de l'organisme demandeur,
- Un dossier contenant les pièces suivantes :
  - Les statuts de l'exploitant,
  - Les documents fixant le caractère de l'exploitation (convention avec une structure publique …),
  - Le rapport de l'assemblée générale et la déclaration de chiffre d'affaires du dernier exercice clos,
  - Les autorisations d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur,
  - Enfin toute pièce complémentaire susceptible de compléter la demande d'admission.

Ils doivent par ailleurs s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur, et la « Charte des membres de l'UNECTO »

2.1.1.2 INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'ADMISSION EN QUALITE DE MEMBRE EXPLOITANT

La demande d'admission est examinée par le Conseil d'Administration qui peut demander une visite ou une rencontre sur le réseau.

L'admission du membre est ensuite agréée par le Conseil d'Administration qui informe le membre, par écrit, de la décision prise et lui adresse une facture de cotisation.

Une décision négative, qui n'a pas à être motivée par le Conseil d'Administration, n'interdit pas au membre candidat de présenter une demande ultérieure.

Par ailleurs, lors de la plus prochaine Assemblée Générale ou d'un congrès, une présentation publique est faite par un responsable du réseau ou son représentant dûment mandaté. Ce représentant doit dans toute la mesure du possible être membre ou salarié de cet organisme.

2.1.1.3 REGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES MEMBRES EXPLOITANTS

Dès la notification de son admission, le nouveau membre exploitant bénéficie des services proposés par l'UNECTO, dont la connexion au forum de discussion et au système d'information.

Les membres exploitants participant aux Assemblées disposent d'une voix délibérative.

Les structures exploitant 3 réseaux ou plus, de même type ou non, disposent de trois voix au maximum.

Les réseaux doivent obligatoirement **mettre à jour, eux même, chaque année** les informations requises par le Système d'Information (un identifiant et un mot de passe leur est fourni à cet effet) :

- Raison sociale :
- Nom commercial de la structure :
- Abréviation :
- Bi-gramme : (attribué par l'unecto)
- Adresse du Siège social :
- Adresse postale (pour la réception des courriers) :
- Téléphone :
- Mail générique :
- Site internet :

- Nom du responsable
- Fonction (Président, Directeur) :
- Téléphone portable :
- E-Mail :

- Nom du secrétaire :
- Téléphone portable :
- E-Mail :

- Nom du trésorier :
- Téléphone portable :
- E-Mail :

- Contact service communication :
- Nom et Prénom :
- Téléphone portable :
- E-Mail :

- Email du votant aux assemblées générales :

- Chiffre d'Affaires de l'année (en Euros HT) :

- Nombre d'entrées de l'année (voyageurs accueillis) :

- Nombre de jours de circulation effectués dans l'année :

2.1.1.4 CAS PARTICULIER DES MEMBRES EXPLOITANTS DONT L'EXPLOITATION EST TEMPORAIREMENT SUSPENDUE

La catégorie de membre exploitant est associée à la notion d'exploitation effective.

Tout membre dont l'exploitation est suspendue ou qui a cessé son exploitation doit notifier, sans délai, sa situation, par écrit, à l'UNECTO.

En cas de suspension d'exploitation, la qualité de membre exploitant peut être conservée durant une période maximum de 3 ans à partir de la notification de la suspension.

Au-delà de ce délai, si l'exploitation n'a pas fait l'objet d'une reprise, ou d'un projet "actif" de reprise, le conseil d'administration pourra statuer sur une prolongation temporaire de la qualité de membre du réseau en question.

Le réseau dont l'exploitation est suspendue paye une cotisation réduite à 15 points.

2.1.2 ADMISSION EN QUALITE DE MEMBRES INSTITUTIONNELS ET DE PERSONNES QUALIFIEES

Le conseil d'administration a toute latitude pour :

- Proposer l'adhésion à des membres institutionnels, et leur adresser un projet de partenariat.
- Nommer des personnes qualifiées.

Ces 2 qualités de membres peuvent être représentées au conseil d'administration par 1 à 3 postes ; en conséquence ils peuvent voter lors des AG et pour les élections au conseil d'administration.

2.2 COTISATIONS DES MEMBRES

2.2.1 GENERALITES

L'UNECTO propose aux membres exploitants des services, en échange du paiement d'une cotisation annuelle assise sur le chiffre d'affaires.

Afin de permettre le recouvrement de sa cotisation annuelle, chaque membre exploitant s'oblige à transmettre à la première demande de l'UNECTO, les renseignements nécessaires au calcul de son montant.

Ces renseignements sont utilisés de manière confidentielle, leur non-communication par le membre entraîne de facto le recouvrement du taux maximal de cotisation.

Afin d'établir la cotisation, le réseau doit avoir fourni au plus tard le 31 mars de l'année en cours, le chiffre d'affaires de l'exercice précédent.

Les factures sont ensuite adressées le 1er juillet, pour un règlement au plus tard au 31 aout et en une seule fois (La non observation de cette disposition pourra entraîner des intérêts de retard).

La règle de calcul des cotisations est décidée par l'Assemblée Générale, toute modification devant faire l'objet d'un vote par cette instance. A cet effet un budget prévisionnel didactique concernant l'exercice suivant est voté par l'Assemblée Générale.

En cas de difficultés financières des facilités pourront être accordées exceptionnellement par le CA.

La cotisation couvre la période du 1er juillet au 30 juin qui est celle de l'exercice comptable.

2.2.2 COTISATION DES MEMBRES EXPLOITANTS CAS GENERAL

Le calcul des cotisations des membres exploitants s'établit à partir de points attribués en fonction du Chiffre d'Affaires déclaré.

La cotisation est décidée chaque année par le Conseil d'Administration qui fixe la valeur du point en fonction du budget prévisionnel.

A titre informatif la valeur du point pour 2025 est de 12,95 € (C.f. CR du CA du 26/10/2024).

La cotisation est composée de :

- Une part fixe valable pour tous les membres qui est égale à 30 points,
- Une part variable calculée à partir des recettes d'exploitation. Le nombre de points est calculé sur la base du montant du Chiffre d'Affaires lié aux recettes d'exploitation, c'est à dire des ventes de billets, de prestations, de services (tournage de films,…) et des ventes diverses (buvettes, restauration, souvenirs, publications,…). En sont donc exclues les ventes exceptionnelles, par exemple les ventes de matériels, ainsi que les cotisations et les dons.

La formule de calcul est indiquée sur la facture, elle comprend 3 tranches :

- Tranche 1 = Chiffre d'Affaires Inférieur à 9999 €,
- Tranche 2 = Chiffre d'Affaires compris entre 10 000 et 109 999 €,
- Tranche 3 = Chiffre d'Affaires supérieur ou égal à 110 000 €.

La cotisation est plafonnée à 220 points.

2.2.3 COTISATION DES MEMBRES EXPLOITANTS CAS PARTICULIERS

Cas particulier des structures exploitant plusieurs réseaux de même type ou non :

- Structure à 2 réseaux : Chaque réseau paye une cotisation calculée sur le chiffre d'affaires de sa propre exploitation, chaque cotisation étant plafonnée à 220 points,
- Structure à 3 réseaux ou davantage : Chaque réseau paye une cotisation calculée sur le chiffre d'affaires de sa propre exploitation ; toutefois, lorsque l'ensemble des chiffres d'affaires de la structure dépasse 110 000 €, la cotisation globale est plafonnée à 660 points.

Les membres étrangers paient une cotisation plafonnée à 15 points, pour tenir compte des services de l'UNECTO dont ils ne peuvent disposer du fait de la différence des règles nationales.

Pour les membres dont l'activité est incluse dans un site touristique, comme les écomusées (par exemple), le calcul de la cotisation sera effectué sur le pourcentage de chiffres d'affaires concerné par l'activité ferroviaire (circulations, prestations et ventes).

Pour les structures particulière (Régie, Gestionnaire d'Infrastructure, Entreprise Ferroviaire), le conseil d'administration de l'UNECTO peut proposer une cotisation spécifique.

La cotisation des Musées statiques est fixée à 15 points.

Les Réseaux en projets sont considérés comme des "Réseaux Exploitants" mais plafonnés à 30 points.

2.2.4 COTISATION DES MEMBRES INSTITUTIONNELS

Le conseil d'administration définit la cotisation des membres institutionnels et en informe l'Assemblée Générale.

2.2.5 COTISATIONS SYNTHESE

Catégorie	Particularité	Nombre de points
Membre exploitant 1 réseau	Cotisation basée sur le chiffre d'affaires	Part fixe 30 points et part variable plafonnée à 220 points
Membre exploitant 2 réseaux	Cotisation basée sur le chiffre d'affaires	Plafonnée à 220 points
Membre exploitant 3 réseaux et plus	Cotisation basée sur le chiffre d'affaires	Plafonnée à 660 points
Membre étranger	Cotisation forfaitaire	15 points
Musée statique	Cotisation forfaitaire	15 points
Membre exploitant 1 réseau en projet	Cotisation forfaitaire	30 points
Membre exploitant 1 réseau suspendu	Cotisation forfaitaire	15 points
Membre institutionnel	Cotisation à discrétion du CA	/
Membre d'honneur	Exonération	/
Personnes Qualifiées	Exonération	/

2.3 PARTICIPATION DES MEMBRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ET AUX CONGRES

Seuls les membres à jour de la cotisation annuelle de l'exercice présenté en AG (ou ceux qui en sont dispensés) peuvent participer aux assemblées générales et prendre part aux votes.

Seuls les membres à jour de la cotisation annuelle de l'exercice en cours (ou ceux qui en sont dispensés) peuvent participer aux congrès.

2.4 CAS PARTICULIER MODIFICATION DE STRUCTURE JURIDIQUE OU CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UN RESEAU

Le changement d'exploitant d'une structure membre de l'UNECTO fait l'objet d'un nouvel examen.

A partir des renseignements fournis, le CA confirme ou non la qualité de membre exploitant du réseau concerné.

Si l'exploitant est, par ailleurs, déjà membre au titre d'un ou plusieurs autres réseaux, sa cotisation est alors adaptée comme indiqué au chapitre 2.3.

Si l'exploitant n'est pas membre il doit postuler selon la procédure d'adhésion.

Si l'exploitant change de structure juridique (Association devient SARL ou SARL devient SA par exemple) rien ne change son adhésion se poursuit.

L'UNECTO se réserve le droit de réclamer au nouvel exploitant les factures de cotisation restées impayées.

Le renouvellement du personnel dirigeant au sein d'une structure d'exploitation, sans aucune modification juridique, n'entraîne aucune conséquence pour l'adhésion à l'UNECTO.

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OU LE BUREAU

3.1 ATTRIBUTIONS DE MISSIONS AUX VICE-PRESIDENTS

Les vice-présidents sont en charge des missions qui leurs sont attribuées par l'organisation mise en place.

3.2 CONSEILLER DU PRESIDENT

Le Président peut confier des missions particulières à une personne qui devient Conseiller du Président.

Ces conseillers, qui peuvent être extérieurs à l'UNECTO, peuvent être invités à participer aux réunions du bureau et du Conseil d'administration, sans prendre part aux votes.

3.3 CANDIDATURES AUX ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour postuler au conseil d'administration, la structure doit transmettre, en complément de sa demande, la profession de foi du candidat en indiquant quelle commission ou poste il souhaite rejoindre.

4. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications à apporter au présent règlement sont proposées par le Conseil d'Administration, sur d'éventuelles suggestions des membres.

Elles sont applicables dès l'instant où elles sont entérinées par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

5. SERVICES OFFERTS PAR L'UNECTO A SES MEMBRES

5.1 REGLES D'UTILISATION DES SERVICES OFFERTS PAR L'UNECTO A SES MEMBRES

L'UNECTO publie des règles d'utilisation spécifiques pour certains services offerts à ses membres (mutualisation de formations, convention Matériel SNCF...).

L'adhésion à ces services est facultative et volontaire.

Ainsi, les documents concernés sont d'application obligatoire dès lors que les réseaux utilisent les services concernés.

Ne pas se conformer aux règles d'utilisation peut conduire l'UNECTO à suspendre l'accès au service, sans préjudice des autres actions pouvant être menées par l'UNECTO dans le cadre d'une procédure de non-respect des dispositions du règlement intérieur.

Les règles d'utilisation sont validées par le CA de l'UNECTO.

5.2 PUBLICATIONS DE L'UNECTO : BONNES PRATIQUES ET REGLES DE L'ART

A l'attention des réseaux circulant sur le Réseau Ferré National, l'UNECTO publie des recueils de règles de l'art ou de bonnes pratiques.

Ces recueils peuvent avoir un simple caractère informatif ou constituer des recommandations, en tant que description de règles de l'art professionnelles.

Les documents concernés sont validés par les administrateurs en charge des circulations occasionnelles ou des circulations régulières sur le RFN, suivant leur contenu.

5.3 FORUM UNECTO

Parmi les services offerts aux membres par l'UNECTO, le forum de discussion constitue un moyen officiel de communication descendante.

Ainsi, dès leur adhésion confirmée, les membres sont invités à accepter l'invitation d'inscription au forum de discussion.

Les documents UNECTO sont diffusés aux membres via le forum de discussion ou une adresse générique du réseau quand la diffusion est ciblée.

5.4 SYSTEME D'INFORMATION

L'Unecto dispose d'un système d'information au service des adhérents.

Un mode d'emploi est diffusé périodiquement.

6. ORGANISATION FONCTIONNELLE

L'organisation fonctionnelle de l'Unecto repose à minima sur 2 commissions pilotées chacune par un vice-président :

- La commission circulations occasionnelles « CCO » traite des circulations de trains sur le système ferré national,

- La commission circulations régulières « CCR » traite des circulations sur les réseaux placés sous régime STRMTG (ou équivalent si ce régime ne leur est pas applicable).

Chacune d'elle peut disposer d'un budget propre si elle en exprime le souhait. Dans ce cas, elle formule ses propositions au Bureau. Chacune des commissions est autonome en termes de décision concernant son périmètre d'activité.

Leurs objectifs étant différents, chacune des commissions définit son organisation propre et le rythme de ses réunions.

Les commissions rendent compte au Bureau et au Conseil d'Administration par le biais du vice-président qui les préside.

Au moins 1 représentant de chacune des commissions contribue aux échanges avec le groupe SNCF (Conventions, mises à disposition de matériels roulants ou de pièces de rechange, partenariats, charte, JEP…), chacune pour ce qui concerne son périmètre.

Les sujets transverses ou communs feront l'objet de rencontres spécifiques entre les vice- présidents concernés et, si nécessaire, d'un travail en commun.

Les rassemblements annuels, indispensables à la conduite des actions de l'UNECTO, sont organisés soit sous forme d'un Congrès commun soit de réunions spécifiques des Commissions.